



MUNICIPAL
Gazette
 MUNICIPALE
 DE—OF
Montreal

Quatrième année No. 5
 Fourth year -

4 Mars 1907
 March

Les abonnements sont reçus chez
 Le Trésorier de la Ville de Montreal,
 Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
 être adressées au directeur de
 "LA GAZETTE MUNICIPALE"
 Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
 The City Treasurer of Montreal
 City Hall

All other communications should be
 addressed to the managing-editor of
 "The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin
 Published every Monday
 morning
 Abonnements \$2 par an
 Subscriptions a year
 Payables d'avance
 Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
 de la Ville de Montréal
 Official organ of the Corporation
 of the City of Montreal
 CANADA

OPINIONS LEGALES

Re Bâtiment construit par M. Eudore
 Dubeau, à l'angle des rues
 Sherbrooke et St-Denis

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, le 11 février, 1907.

*A Son Honneur le Maire et aux Echevins de la Cité de
 Montréal.*

Re BÂTIMENT CONSTRUIT PAR M. EUDORE DUBEAU, COIN
 DES RUES SHERBROOKE ET SAINT-DENIS.

Messieurs,

Ayant pris communication des lettres respectives de MM.
 Décarie & Décaray, avocats et procureurs de M. Eudore Du-
 beau, ainsi que de MM. Bisaillon & Brossard, avocats et
 procureurs de M. F.-J. Bisaillon et autres, en date du 14
 de janvier dernier, et référées au Département en Loi, par ré-
 solution du Conseil de la même date, nous sommes d'avis:

Que le bâtiment que M. Dubeau est à construire, à l'an-
 gle des rues St-Denis et Sherbrooke, est en contravention
 avec le règlement No 308 en ce que le mur de façade ainsi
 que les fondations sur la rue Sherbrooke touchent, au point
 d'intersection des deux rues ci-dessus nommées, à la ligne
 homologuée de ladite rue Sherbrooke, pour ensuite s'en
 éloigner graduellement.

Le règlement No 308 décrète que nulle personne n'éri-
 gera sur le front de la rue Sherbrooke, de la rue St-Denis
 à l'avenue Papineau, aucune maison ou bâtiment quelcon-
 que en deça de 14'-6" de la ligne homologuée, l'espace ainsi
 réservé devant être libre de toute construction.

Or, dans le cas de la bâtisse de M. Dubeau, sur plus des
 9-10 de son front sur la rue Sherbrooke, la distance exi-
 gée par le règlement No 308 n'existe pas. Nous nous per-
 mettrons cependant de vous faire observer que le permis
 qui a été accordé à M. Dubeau par l'Inspecteur des bâti-
 ments l'a été en conformité avec le règlement 260, mais
 sans égard à la prohibition contenue dans le règlement
 No 308.

Bien que l'Inspecteur des bâtiments fût informé par M.
 Dubeau, par les avis et plans à lui fournis, que ladite bâ-
 tisse sur le front de la rue Sherbrooke devait être cons-
 truite à la distance que nous avons mentionnée plus haut,
 et bien que cette distance n'était pas celle pourvue par le
 règlement 308, l'Inspecteur des bâtiments octroya quand
 même le permis demandé.

Dans ces circonstances, il ne reste à la Cité que de pren-
 dre l'une ou l'autre des deux alternatives suivantes: ou
 poursuivre M. Dubeau en violation du règlement No 308,
 ce qui entraînera un litige inévitable à cause de l'octroi
 du permis de l'Inspecteur des bâtisses, ou bien encore
 amender le règlement 308 de façon à ce que la bâtisse en
 question échappe à l'application dudit règlement.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et
 obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,
 (Pour les Avocats de la Cité).

LEGAL OPINIONS

Re Building erected by Mr. Eudore
 Dubeau, corner of Sherbrooke
 and St. Denis streets.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, February 11th, 1907.

*To His Worship the Mayor, and to the Aldermen of the
 City of Montreal.*

Re BUILDING ERECTED BY MR. EUDORE DUBEAU, CORNER
 OF SHERBROOKE AND ST. DENIS STREETS.

Gentlemen,

Having taken communication of the respective letters of
 Messrs. Décarie & Décaray, attorneys for Mr. Eudore Dubeau,
 and of Messrs. Bisaillon & Brossard, attorneys for Mr. F. J.
 Bisaillon and others, dated the 14th January last, and re-
 ferred to the Law Department by a resolution of Council
 bearing the same date, we are of opinion:

That the building which Mr. Dubeau is erecting at the
 corner of St. Denis and Sherbrooke streets, is in contra-
 vention with by-law No. 308, inasmuch as the front wall and
 the foundations on Sherbrooke street, are contiguous to the
 intersection of the two streets above mentioned, the
 homologated line of said Sherbrooke street deviating from
 same gradually.

By-law No 308 enacts that no person shall erect on the
 frontage of Sherbrooke street, from St Denis street to Pa-
 pineau avenue, any house or building whatsoever within
 14'-6" from the homologated line, the space so reserved to
 be free from all buildings.

Now, in the case of the Mr. Dubeau's building, over more
 than 9-10 of its frontage on Sherbrooke street, the distance
 required by said by-law 308 does not exist. We take the
 liberty, however, to call your attention to the fact that the
 permit granted to Mr. Dubeau by the Building inspector
 was so granted in conformity with by-law 260, but regard-
 less of the prohibition contained in by-law 308.

Although the Building inspector had been informed by
 Mr. Dubeau, and was made aware by the specifications and
 plans laid before him, that the said building on the front-
 age of Sherbrooke street was to be erected at the distance
 above mentioned, and although such distance was not that
 provided for in by-law 308, the Building inspector, never-
 theless, granted the permit sought for.

Under the circumstances, the City has two options: it
 may either take legal proceedings against Mr. Dubeau for
 infringement of by-law 308, which will necessarily result
 in a law-suit on account of the permit granted by the
 Building inspector, or else, amend by-law 308 in such a
 manner that said by-law shall not apply to the building in
 question.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and
 obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney,
 (For the City Attorneys.)